

ANNEXE AUX CONTRATS DE TRAVAIL ET DE PARTENARIAT

Chère Consœur, Cher Confrère,

Nous vous prions de prendre connaissance du présent document, en complément au contrat de travail, au contrat de partenariat et à la Convention de travail (CCT).

Vous trouverez dans cette annexe, quelques éléments issus de la CCT qui nous paraissent importants, autant pour l'assistant, que pour le maître de stage.

Les documents joints à cet extrait de la CCT, à savoir le contrat pédagogique, ainsi que le cahier des charges, ont pour but de rendre les conditions du stage plus aisées et transparentes.

Extrait de la Convention de travail (CCT)

Certains points importants de la CCT (adaptés pour le travail en cabinet) sont mis en évidence ci-dessous :

Chapitre II Engagement

Art. 6 Activité du médecin assistant - cahier des charges

Les médecins assistants ont une double activité :

- a. ils secondent les médecins dont ils relèvent dans les soins cliniques, la recherche et l'enseignement ;
- b. ils effectuent une formation postgraduée ou continue.

Art. 9 Formation postgraduée et continue

Les médecins assistants ont droit à une formation postgraduée. Ce temps de formation fait partie du temps de travail et comporte à la fois des périodes de formation théorique et de formation pratique.

La durée hebdomadaire de la formation théorique doit répondre aux exigences de l'ISFM/FMH et des sociétés de spécialités médicales pour la catégorie de reconnaissance de l'établissement de formation, mais correspondre au minimum à 3 heures par semaine en moyenne annuelle (NB : au prorata temporis pour un emploi à temps partiel. Par exemple, pour un 50 %, 1h30 à charge du cabinet et le solde à la charge du médecin assistant). La formation théorique comprend également la participation aux congrès organisés par les sociétés de spécialités médicales, mais équivaut au minimum à 3 jours par an à l'extérieur du cabinet pour un poste à plein temps.

Afin d'être conforme avec la convention, au niveau des médecins assistants dans les cabinets, ForOm NVB offre une possibilité de financement, sur demande, de la manière suivante :

Fonction	Jours accordés annuellement	Frais pris en charge
Médecin assistant	3 jours	Frais effectifs mais au maximum Fr. 300.00 par jour

Chapitre III Durée de travail

Art. 14 Temps de travail

Les médecins assistants travaillant à temps partiel bénéficient mutatis mutandis des mêmes droits et protections que ceux employés à plein temps, notamment en ce qui concerne les congés hebdomadaires, temps de repos, dimanche et jours fériés, jours de travail d'affilée, protection sociale, etc.

Chapitre V Protection sociale, vacances et congés

Art. 37 Médecins assistants ayant des responsabilités familiales

Lorsqu'ils fixent les heures de travail et de repos, les cabinets doivent tenir compte notamment des responsabilités familiales des médecins assistants. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.

Art. 39 Autres congés

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de travail ; s'ils tombent sur le temps de travail, le temps qui y est consacré n'est rémunéré que si la consultation a trait à une urgence ou font partie d'un traitement visant à éviter un empêchement futur de travailler.

Le médecin assistant a droit, en cas de nécessité et en l'absence d'autres possibilités, à un congé payé pour lui permettre de s'occuper d'un enfant malade ou accidenté dont il a la garde effective. La durée de congé payé est limitée à 5 jours par année civile et par famille.

FOROM NVB



Isabelle Hottinger

Coordonnatrice et référent formateur

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU NORD VAUDOIS



Marc Allemann

Directeur général ad interim



Julien Ombelli

Directeur médical